

Arrêt

n° 86 788 du 4 septembre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mai 2012 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me D. d'HARVENG, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant :

A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine ethnique rom, de nationalité kosovare et originaire de la commune de Prishtinë, Kosovo. Vous auriez été domicilié à MRDAKOVIC n° 35, à MORAVSKA, dans la ville de Prishtinë. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la crainte des Albanais inconnus. Ces derniers auraient

fait irruption à votre domicile familial aux environs du mois de septembre 2006 et vous auraient expulsé avec toute votre famille (votre épouse, vos enfants, vos parents et vos frères) en raison de votre origine ethnique rom. Vous vous seriez alors rendus à Graçanicë (Kosovo) où vous auriez résidé pendant trois mois avant de regagner votre domicile de Prishtinë à la fin du mois de décembre 2006. Quinze jours plus tard (le 6 ou le 7 janvier 2007), le même scénario se serait reproduit : des Albanais inconnus seraient revenus chez vous pour vous chasser de votre domicile à cause de votre origine ethnique. Immédiatement, vous auriez quitté à nouveau votre domicile pour vous rendre à Graçanicë. Le lendemain, vous auriez quitté le Kosovo et vous avez introduit votre première demande d'asile auprès des autorités belges le 2 mars 2007. Une décision négative vous a été notifiée en date le 23 août 2007 par le CGRA. Celle-ci reposait sur trois motifs principaux : premièrement, d'importantes contradictions ressortaient de l'analyse comparée de vos déclarations successives et de celles de votre épouse. Deuxièmement, compte tenu de votre méconnaissance de la situation du Kosovo, il n'était pas possible de conclure que vous avez vécu au Kosovo jusqu'en janvier 2007 comme vous le soutenez. Enfin, troisièmement, aucune force probante ne pouvait être accordée aux documents faisant état de votre origine et de votre lieu de résidence en raison de leur falsification manifeste.

Le 7 septembre 2007, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Celui-ci a confirmé, en date du 28 janvier 2008, la décision du CGRA. Le 11 avril 2008, sans être rentré au Kosovo depuis la clôture de votre première demande d'asile, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile à l'appui de laquelle vous avez déposé les éléments nouveaux suivants : deux cartes de membres de l'association rom en Belgique « Romano Dzuvdipe » et un courrier de Monsieur Imer Kajtazi, Président de cette association (documents censés attester de votre origine ethnique, de votre provenance et du bien-fondé de votre demande d'asile) ; un mail envoyé à la KFOR (Kosovo Force) en date du 17 juin 2008 et dans lequel vous demandiez que l'on confirme le fait que votre domicile était occupé par des Albanais depuis le 15 janvier 2007 et que l'on vous fasse parvenir n'importe quel document d'identité ; un rapport d'audition rédigé par la police de Namur attestant d'une dispute qui vous avait opposé à un certain [A.H.] en date du 9 juin 2008 ; un constat de coups et blessures attestant des coups reçus lors de cet affrontement ainsi qu'un certificat médical faisant état du fait que vous souffrez de troubles comportementaux et du langage et précisant que votre épouse était apte à relayer l'information.

En réponse à cette nouvelle demande d'asile, une décision négative vous a été notifiée en date du 25 juillet 2008 par le CGRA au motif que les documents présentés n'étaient pas en mesure de remettre en cause la décision prise précédemment. Vous avez introduit un recours auprès du CCE le 12 août 2008 et en date du 30 janvier 2009, ce dernier a annulé la décision du CGRA jugeant nécessaire qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire en vue de déterminer la crédibilité de l'association de défense des droits des Roms « Romano Dzuvdipe » et des documents délivrés par celle-ci ; votre nationalité ; si cette nationalité est celle du Kosovo examiner la possibilité effective de retourner dans ce pays sans craindre avec raison d'y être persécuté du fait de votre race ou de votre nationalité au sens de l'article 48/3, § 4, a) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette loi ; si cette nationalité est celle de la Serbie, examiner votre accès effectif à ce pays et la possibilité raisonnable d'y rester au sens de l'article 48/5 de la même loi ; si votre nationalité est indéterminée, examiner si c'est possible d'établir que vous êtes né et avez eu votre résidence habituelle au Kosovo. Suite à cette annulation, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées et le CGRA vous a à nouveau notifié une décision négative en date du 30 septembre 2010. Vous avez interjeté appel contre cette décision auprès du CCE le 03 novembre 2010 et le 03 février 2011, le CCE a rendu un arrêt d'annulation de la décision du CGRA suite à l'absence dans votre dossier administratif d'éléments que vous aviez présentés lors de votre seconde demande d'asile et suite au fait que vous n'aviez pas été réentendu au CGRA alors que votre Conseil avait bien prévenu que vous ne pourriez pas vous présenter à l'audition du 23 août 2009 à cause des circonstances malencontreuses et du fait que le CGRA avait promis à votre épouse que vous seriez reconvoqué ultérieurement.

Pour répondre aux questions soulevées par le CCE dans son arrêt d'annulation du 30 janvier 2009 et pour examiner l'actualité de votre crainte au Kosovo, vous avez été entendu au CGRA en date du 09 mars 2011 ainsi que votre épouse. Votre audition CGRA du 09 mars 2011 n'a duré qu'une heure puisque vous vous êtes refusé à poursuivre l'audition arguant que le CGRA n'avait pas le droit de vous auditionner pendant plus d'une heure. Au cours de votre audition, vous avez été convié à deux reprises à collaborer sans succès. Votre Conseil a souligné qu'il fallait tenir compte de votre état de santé mental estimant que vous auriez un Trouble de Stress Post-Traumatique (STPT) vu votre attitude et vos réponses ainsi que les documents médicaux présentés lors de précédentes auditions au CGRA. Dans

pareille situation et conformément au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés du Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés (UNHCR) publié en 1979 et réédité en 1992 et en décembre 2011 (§ 210), il convient de recourir à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles. La présente décision se base donc sur vos déclarations lors de votre brève audition du 09 mars 2011, sur votre dossier administratif y compris tous les rapports d'audition et décisions vous concernant, sur les documents que vous avez déposés pour appuyer votre demande d'asile ainsi que sur les déclarations de votre épouse [E.D.] (SP: [...]). Dans votre audition, vous avez déclaré avoir quitté le Kosovo à cause des Albanais qui voulaient créer la grande Albanie, où des Roms et des Serbes n'auraient plus de place. Vous ne sauriez pas leur identité car ils viendraient tous d'Albanie. Vous vous refusez à communiquer ce que vous auriez vécu de la part de ces Albanais d'Albanie et qui serait à la base de votre départ de votre pays puisque cela vous rendrait trop nerveux. Vous mentionnez que vous auriez eu des problèmes psychologiques en Belgique parce que les autorités belges auraient voulu vous renvoyer au Kosovo. Dans son audition, votre épouse a déclaré que sa demande d'asile serait liée à la vôtre parce que vous auriez quitté votre pays pour des raisons identiques et au même moment. Elle indique que depuis la guerre au Kosovo en 1999, les Albanais vous auraient menacés, insultés et empêchés d'aller vous faire soigner. Vous n'aviez pas de liberté et viviez dans la peur, cachés dans la cave et nourris par la KFOR (Kosovo Police). Celle-ci aurait également veillé à votre protection et à votre sécurité. Après la guerre, vous auriez continué à subir des menaces des Albanais qui vous disaient que vous n'aviez pas le droit de vivre au Kosovo.

Votre épouse confirme que vos problèmes psychologiques auraient commencé en Belgique lorsque les autorités belges auraient voulu vous rapatrier au Kosovo. Celles-ci vous auraient retiré l'annexe 26 ; d'où vous auriez passé des semaines dans la rue. Votre épouse serait également tombée malade suite à ces mauvaises conditions de vie : elle aurait fait deux fausses couches et attrapé la tuberculose. Dans ces conditions, votre Conseil vous aurait proposé d'introduire une deuxième demande d'asile. Vous n'auriez jamais eu de problèmes psychologiques au Kosovo, où vous auriez vécu paisiblement avec tous les autres membres de votre famille jusqu'à votre départ du Kosovo en 2007. Vous seriez parti à Graçaniçë (Kosovo), où vous auriez passé quinze jours dans la rue sous les menaces des Serbes majoritaires dans cette région. Vous seriez ensuite venus en Belgique laissant tous les autres membres de votre famille à Graçaniçë (vos parents et vos trois frères). Vous seriez en contact avec un psychiatre et un psychologue en Belgique. Vous n'auriez pas de nouvelles du Kosovo parce que cela ne vous intéresserait pas : vos enfants ont grandi en Belgique et vous avez un fils qui est né en Belgique. Votre épouse avance que la situation n'a pas changé au Kosovo depuis votre départ de Prishtinë en 2007 car les Roms auraient toujours des problèmes avec des Albanais et des Serbes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre passeport yougoslave délivré le 04 janvier 2007 à Prishtinë et valable jusqu' au 04 janvier 2017. Ce passeport précise que vous êtes né à Prishtinë, où vous étiez également domicilié. Vous expliquez que vous n'aviez pas remis ce document aux autorités belges lors de votre première et deuxième demande d'asile parce que vous craigniez d'être renvoyé au Kosovo ou que votre passeport soit confisqué par des autorités belges. Vous confirmez que vous avez habité depuis votre naissance Mradakovic 35, à Moravska (Prishtinë), tel que mentionné dans votre passeport. Vous avez également présenté vos certificats de naissance pour vous, pour votre épouse et pour vos deux premiers enfants. Ces certificats établissent également que les membres de votre famille et vous êtes nés à Prishtinë, où ces documents ont été délivrés le 27 mars 2007. Vous présentez aussi un certificat de naissance de votre fils [D.M.A.] né en Belgique le 18 février 2009. Dans votre dossier administratif, on y trouve deux documents médicaux délivrés en Belgique en juin et en novembre 2008 et un certificat délivré par un médecin psychiatre en janvier 2009. Ces documents médicaux attestent que vous auriez des troubles comportementaux, de langage et de stress post-traumatiques. Il y a également deux cartes de membres de l'association rom de droit belge « Romano Dzuvdipe » et un courrier de Monsieur Imer Kajtazi, Président de cette association en Belgique (documents censés attester de votre origine ethnique rom, de votre provenance au Kosovo et du bien-fondé de votre demande d'asile) ; un mail envoyé à la KFOR (Kosovo Force) en date du 17 juin 2008 et dans lequel vous demandez que l'on confirme le fait que votre domicile est occupé par des Albanais depuis le 15 janvier 2007 et que l'on vous fasse parvenir n'importe quel document d'identité ; un rapport d'audition rédigé par la police de Namur attestant d'une dispute qui vous a opposé à un certain [A.H.] en date du 9 juin 2008 ; un constat de coups et blessures attestant des coups reçus lors de cet affrontement et un document de l'ambassade de la République de Serbie à Bruxelles rédigé le 03 juillet 2008 pour attester que vous vous êtes présenté auprès des services consulaires de cette ambassade pour vous renseigner sur les formalités administratives pour une demande de passeport et qu'il vous a

été signifié que ce n'était pas possible vu que vous ne seriez pas en possession d'aucun document valable délivré par les autorités de la République de Serbie.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, force m'est de conclure que je ne peux établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, je vous informe que compte tenu de vos déclarations selon lesquelles vous seriez originaire du Kosovo, -pays dans lequel vous seriez né et auriez vécu jusqu'en 2007-, que d'autre part vous n'auriez jamais résidé en Serbie depuis votre naissance jusqu'en 2007 lorsque vous avez introduit votre demande d'asile -soit pendant plus de vingt et un ans-, et que de surcroît les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile attestent, d'une part, de votre origine kosovare et établit clairement que vous êtes né et avez eu votre résidence habituelle au Kosovo (vos actes de naissances pour vous, votre épouse et vos enfants établissent que vous êtes tous nés à Prishtinë ; votre passeport yougoslave délivré à Prishtinë en janvier 2007 précisant que vous êtes né à Prishtinë, où vous étiez également domicilié et, d'autre part, vu la lettre de l'ambassade de la République de Serbie à Bruxelles mentionnant que vous n'avez aucun document valable délivré par les autorités de la République de Serbie et que par conséquent vous ne pourriez pas demander un passeport serbe, le CGRA considère que vous êtes ressortissant du Kosovo ainsi que votre épouse et que dès lors, votre demande d'asile sera analysée au regard du Kosovo, pays dans lequel vous affirmez être né et avoir grandi jusqu'à votre arrivée en Belgique, en 2007.

Vous invoquez qu'en cas de retour au Kosovo, vous auriez crainte des Albanais en raison du fait que ceux-ci auraient créé la grande Albanie, où les Roms et les Serbes n'auraient plus de place (p. 6 de votre rapport d'audition CGRA du 09 mars 2011). Ces Albanais seraient tous venus d'Albanie et ne s'entendraient pas avec les Albanais du Kosovo (Ibid.). Invité à expliquer ce qu'ils vous auraient fait et qui serait à la base de votre demande d'asile, vous êtes resté sans réponse et vous vous êtes refusé à poursuivre votre audition (Ibid.). Ainsi, vous avez mis le CGRA dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Par ailleurs, votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.

Réagissant à votre attitude, votre Conseil a suggéré de tenir compte du fait que vous seriez atteint d'un Trouble de Stress Post-Traumatique, TSPT (Ibid., p. 6 & p.7). Or, alors que vous mentionnez que vous bénéficiez d'un suivi psychologique en Belgique et que vos problèmes psychologiques auraient commencé lorsque les autorités belges voulaient vous rapatrier au Kosovo (Ibid., p. 4 et l'audition de votre épouse du 09 mars 2011, p. 3), vous n'avez présenté aucun document médical étayant vos problèmes psychologiques. Le dernier document médical déposé au CGRA date du 15 janvier 2009 et n'aide pas à comprendre l'origine de vos problèmes. Lors de votre dernière audition le 09 mars 2011, vous avez promis de faire parvenir au CGRA des rapports médicaux récents sur votre état de santé mental. Toutefois, vous n'avez envoyé aucun document et ce, malgré le délai largement suffisant qui vous a été accordé pour le faire. Dès lors, rien ne permet de croire, dans votre chef, que vos prétendus problèmes psychologiques seraient liés à l'un des critères de la Convention de Genève du 1951 ou de la protection subsidiaire. D'ailleurs, vous déclarez vous-mêmes que vos problèmes psychologiques auraient commencé en Belgique après que les autorités de ce pays aient voulu vous rapatrier au Kosovo (voir votre audition au CGRA du 09 mars 2011, p. 4 et celle de votre épouse à la même date, p. 3). Quoi qu'il en soit, pour l'appréciation des problèmes médicaux, il vous est loisible d'adresser une demande de permis de séjour au Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le fait que vous auriez eu des problèmes avec des Albanais depuis la guerre en 1999 à cause de votre origine ethnique rom, force est de constater que ces événements sont la conséquence malheureuse d'une situation particulière existante pour un Etat en situation de guerre dans laquelle s'est retrouvée la majorité de la population kosovare en 1998-99. Toutefois, il est de

notoriété publique que d'une part la situation générale actuelle du Kosovo n'est pas comparable à celle de 1998-1999 qui était marquée par un contexte de conflit armé. Depuis, les institutions ont considérablement évolués vers une démocratie et un Etat de droit. Les forces internationales présentes au Kosovo suite à la résolution 1244 des Nations Unies ont contribué à cette évolution dans le cadre de leur mission, entre autre en garantissant la sécurité de la population et le maintien de l'ordre au Kosovo. Dans ce contexte, rien ne permet de croire qu'en cas de retour, vous seriez à nouveau exposé à des risques tels que vécus en 1998-1999, contexte qui n'est plus d'actualité.

S'agissant des menaces que vous auriez connues entre 2000 et 2007 de la part des Albanais inconnus qui vous auraient dit que vous n'aviez pas le droit de vivre au Kosovo (voir audition de votre épouse du 09 mars 2011, p. 5), le CGRA n'est pas convaincu que vous n'avez pas pu bénéficier de la protection des forces nationales et internationales présentes au Kosovo. En effet, selon les informations objectives disponibles au CGRA et dont copie est versée à votre dossier administratif, la situation de la communauté rom au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le CGRA lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009, mais également dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté rom elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des Roms et leur liberté de mouvement se sont objectivement améliorées au Kosovo. Dans diverses régions du Kosovo et dans la ville de Prishtinë d'où vous dites provenir, aucun incident majeur à caractère ethnique et visant la communauté Rom n'a été signalé depuis ces dernières années. Les communautés des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les Roms peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo. Il ressort de ces informations qu'en raison du processus de décentralisation, la plupart des Roms qui vivaient autrefois sur le territoire de la commune de Prishtinë habitent dans des villages qui ont été rattachés à la nouvelle commune de Graçanicë. Les troupes suédoises de la KFOR (Kosovo Force) sont responsables de la sécurité pour les communes de Prishtinë et de Graçanicë. Des familles roms sont revenues à Moravska d'où vous déclarez provenir, l'actuel quartier Dodona dans la ville de Prishtinë. La KFOR (Kosovo Force) suédoise rend régulièrement visite à ces familles et des maisons ont été construites à Moravska avec l'aide des organisations internationales et aucun incident interethnique impliquant ces familles de retour n'a été enregistré. Les Roms y jouissent d'une liberté de circulation totale et utilisent sans problème les transports en commun pour leur déplacement.

En règle générale, les Roms parlent leur propre langue dans la sphère privée et optent pour le serbe ou l'albanais en public. Des services de sécurité sont opérationnels et sont en mesure d'offrir une protection à toutes les communautés. Ces informations contredisent vos déclarations selon lesquelles il n'y aurait pas actuellement de sécurité au Kosovo (voir votre audition et celle de votre épouse au CGRA du 09 mars 2011, p. 6). La protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie.

De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du CGRA ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le CGRA. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

En conclusion, de l'ensemble des éléments relevés supra, vous n'apportez pas d'élément personnel et actuel permettant de penser que vous pourriez faire l'objet de persécution en cas de retour au Kosovo. De même que rien ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de retour et de problèmes avec des tiers, requérir et obtenir la protection des autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – qui prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi sur les étrangers, et sont donc en mesure d'octroyer une protection à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur ethnie (cfr. Les informations jointes au dossier administratif). Vous mentionnez que les conditions de vie au Kosovo sont difficiles car il n'y aurait ni travail ni école (voir audition de votre épouse au CGRA du 09 mars 2011, p. 6). Invitée à donner des nouvelles sur votre logement à Prishtinë et sur la situation au Kosovo, votre épouse a répondu qu'elle n'avait pas d'information sur votre maison et qu'elle pense que la situation n'a pas du tout évolué au Kosovo (Ibid.). Votre réponse illustre que vous n'êtes pas correctement renseigné sur la situation actuelle du Kosovo. Certes, de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Mais cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, il faut de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable. Or, la politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo. D'après les informations du CGRA dont copie versée à votre dossier administratif, une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des RAE et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres, en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi.

Concernant le système scolaire au Kosovo, celui-ci est ouvert aux membres de la communauté RAE, mais on ne peut nier que dans les faits, nombre d'entre eux restent faiblement scolarisés et quittent souvent l'école très tôt. Plusieurs facteurs contribuent à cette situation, dont les principaux sont : la pauvreté et la faible prise de conscience chez les parents de l'importance de l'enseignement. Toutefois,

il faut constater à ce propos que des actions sont organisées pour stimuler l'intégration des RAE dans l'enseignement et améliorer la situation dans les faits. Pour l'instant, la politique en matière d'enseignement est aussi orientée vers l'intégration et non pas la discrimination. Ainsi, le ministre kosovar de l'Enseignement a-t-il élaboré un plan pour l'intégration des RAE dans l'enseignement pour la période 2007-2017. De plus, certaines écoles parallèles du Kosovo (écoles qui travaillent avec le cursus de la République de Serbie) ont introduit la langue et la culture rom comme matières.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo aujourd'hui en 2012 offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers.

Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous produisez ne permettent pas de reconsidérer différemment la présente décision. En effet, vous avez présenté votre passeport yougoslave délivré le 04 janvier 2007 à Prishtinë et valable jusqu' au 04 janvier 2017. Ce passeport précise que vous êtes né à Prishtinë, où vous étiez également domicilié, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Vous avez également présenté vos certificats de naissance pour vous, pour votre épouse et pour vos deux premiers enfants. Ces certificats établissent également que votre épouse et vous, ainsi que vos deux premiers enfants êtes nés à Prishtinë, où ces documents ont été délivrés le 27 mars 2007. Vous avez aussi déposé un certificat de naissance de votre fils [D.M.A.] né en Belgique le 18 février 2009. Les deux documents médicaux délivrés en Belgique en juin et en novembre 2008 et un certificat délivré par un médecin psychiatre en janvier 2009 ne renseignent aucunement sur les motifs qui seraient à la base de votre demande d'asile en Belgique et donc n'appuient en rien cette dernière. Quant aux cartes de membres de l'association rom Romano Dzuvdipe et un courrier de Monsieur Imer Kajtazi, Président de cette association en Belgique, ces documents attestent de votre origine ethnique rom du Kosovo, ce qui est aussi confirmé par vos déclarations, votre passeport et les actes de naissances susmentionnés. Le mail sans réponse envoyé par vous-même à la KFOR (Kosovo Force) en date du 17 juin 2008 et dans lequel vous demandez que l'on confirme le fait que votre domicile est occupé par des Albanais depuis le 15 janvier 2007 et que l'on vous fasse parvenir n'importe quel document d'identité, n'a aucune force probante d'autant plus que vous déteniez déjà votre passeport lorsque vous avez envoyé ce mail et que vous n'avez pas présenté ce passeport aux autorités belges lors de votre demande d'asile sous prétexte que vous aviez peur que celui-ci soit confisqué ou que vous soyez rapatrié au Kosovo. Cette explication est dénuée de tout fondement et votre attitude témoigne de votre manque de volonté de collaborer avec les autorités belges dans le cadre de votre demande d'asile. Votre passeport aurait permis d'obtenir dès le départ des renseignements sur votre identité et sur votre domicile au Kosovo. Le rapport d'audition rédigé par la police de Namur attestant d'une dispute qui vous a opposé à un certain [A.H.] en date du 9 juin 2008 ; un constat de coups et blessures attestant des coups reçus lors de cet affrontement ainsi qu'un certificat médical faisant état du fait que vous souffrez de troubles comportementaux et du langage et précisant que votre épouse est apte à relayer l'information, ces documents ne constituent aucunement des éléments susceptibles d'étayer les raisons de votre

demande d'asile en Belgique. Le document de l'ambassade de la République de Serbie à Bruxelles rédigé le 03 juillet 2008 atteste que vous vous êtes présenté auprès des services consulaires de cette ambassade pour vous renseigner sur les formalités administratives pour une demande de passeport et qu'il vous a été signifié que ce n'était pas possible vu que vous ne seriez pas en possession d'aucun document valable délivré par les autorités de la République de Serbie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

Pour la requérante :

A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine ethnique rom, de nationalité kosovare et originaire de la commune de Prishtinë, Kosovo. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la crainte des Albanais inconnus. Ces derniers auraient fait irruption à votre domicile familial aux environs du mois de septembre 2006 et vous auraient expulsé avec toute votre famille (votre époux, vos enfants, vos beaux-parents et vos beaux-frères) en raison de votre origine ethnique rom. Vous vous seriez alors rendus à Graçanicë (Kosovo) où vous auriez résidé pendant trois mois avant de regagner votre domicile de Prishtinë à la fin du mois de décembre 2006. Quinze jours plus tard (le 6 ou le 7 janvier 2007), le même scénario se serait reproduit : des Albanais inconnus seraient revenus chez vous pour vous chasser de votre domicile. Immédiatement, vous auriez quitté à nouveau votre domicile pour vous rendre à Graçanicë. Le lendemain, vous auriez quitté le Kosovo et vous avez introduit votre première demande d'asile auprès des autorités belges le 2 mars 2007. Une décision négative vous a été notifiée en date le 23 août 2007 par le CGRA. Celle-ci reposait sur trois motifs principaux : premièrement, d'importantes contradictions ressortaient de l'analyse comparée de vos déclarations successives et de celles de votre épouse. Deuxièmement, compte tenu de votre méconnaissance de la situation du Kosovo, il n'était pas possible de conclure que vous avez vécu au Kosovo jusqu'en janvier 2007 comme vous le soutenez. Enfin, troisièmement, aucune force probante ne pouvait être accordée aux documents faisant état de votre origine et de votre lieu de résidence en raison de leur falsification manifeste.

Le 7 septembre 2007, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Celui-ci a confirmé, en date du 28 janvier 2008, la décision du CGRA. Le 11 avril 2008, sans être rentré au Kosovo depuis la clôture de votre première demande d'asile, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile à l'appui de laquelle vous avez déposé les éléments nouveaux suivants : deux cartes de membres de l'association rom de droit belge « Romano Dzuvdipe » et un courrier de Monsieur Imer Kajtazi, Président de cette association (documents censés attester de votre origine ethnique, de votre provenance et du bien-fondé de votre demande d'asile) ; un mail envoyé à la KFOR (Kosovo Force) en date du 17 juin 2008 et dans lequel vous demandiez que l'on confirme le fait que votre domicile était occupé par des Albanais depuis le 15 janvier 2007 et que l'on vous fasse parvenir n'importe quel document d'identité ; un rapport d'audition rédigé par la police de Namur attestant d'une dispute qui vous avait opposé à un certain [A.H.] en date du 9 juin 2008 ; un constat de coups et blessures attestant des coups reçus lors de cet affrontement ainsi qu'un certificat médical faisant état du fait que vous souffrez de troubles comportementaux et du langage et précisant que votre épouse était apte à relayer l'information.

En réponse à cette nouvelle demande d'asile, une décision négative vous a été notifiée par le CGRA en date du 25 juillet 2008 au motif que les documents présentés n'étaient pas en mesure de remettre en cause la décision prise précédemment. Vous avez introduit un recours auprès du CCE le 12 août 2008 et ce dernier a annulé la décision du CGRA le 30 janvier 2009 jugeant nécessaire qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire en vue de déterminer la crédibilité de l'association de défense des droits des Roms « Romano Dzudipe » et des documents délivrés par celle-ci ; votre nationalité ; si cette nationalité est celle du Kosovo examiner la possibilité effective de retourner dans ce pays sans craindre avec raison d'y être persécuté du fait de votre race ou de votre nationalité au sens de l'article 48/3, § 4, a) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4

de cette loi ; si cette nationalité est celle de la Serbie, examiner votre accès effectif à ce pays et la possibilité raisonnable d'y rester au sens de l'article 48/5 de la même loi ; si votre nationalité est indéterminée, examiner si c'est possible d'établir que vous êtes né et avez eu votre résidence habituelle au Kosovo. Suite à cette annulation, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées et le CGRA vous a à nouveau notifié une décision négative en date du 30 septembre 2010. Vous avez interjeté appel contre cette décision auprès du CCE le 03 novembre 2010 et le 03 février 2011, le CCE a rendu un arrêt d'annulation de la décision du CGRA suite à l'absence dans votre dossier administratif d'éléments que vous aviez présentés lors de votre seconde demande d'asile et suite au fait que vous n'aviez pas été entendu par le CGRA contrairement aux promesses faites à votre épouse lors de son audition.

Pour répondre aux questions soulevées par le CCE dans son arrêt d'annulation du 30 janvier 2009 et pour examiner l'actualité de votre crainte au Kosovo, vous avez été entendue au CGRA en date du 09 mars 2011 ainsi que votre conjoint. Dans votre audition, vous avez déclaré que votre demande d'asile serait liée à celle de votre époux parce que vous auriez quitté votre pays pour des raisons identiques et au même moment. Vous indiquez que depuis la guerre au Kosovo en 1999, les Albanais vous auraient menacés, insultés et empêchés d'aller vous faire soigner. Vous n'aviez pas de liberté et viviez dans la peur, cachés dans la cave et nourris par la KFOR (Kosovo Police). Celle-ci aurait également veillé à votre protection et à votre sécurité. Après la guerre, vous auriez continué à subir des menaces des Albanais qui vous disaient que vous n'aviez pas le droit de vivre au Kosovo. Vous confirmez que les problèmes psychologiques de votre mari auraient commencé lorsque les autorités belges auraient voulu vous rapatrier au Kosovo. Celles-ci vous auraient retiré l'annexe 26 ; d'où vous auriez passé des semaines dans la rue. Vous seriez également tombée malade suite à ces mauvaises conditions de vie : vous auriez fait deux fausses couches et attrapé la tuberculose. Dans ces conditions, votre Conseil vous aurait proposé d'introduire une deuxième demande d'asile. Votre mari n'aurait jamais eu de problèmes psychologiques au Kosovo, où vous auriez vécu paisiblement avec tous les autres membres de votre famille jusqu'à votre départ du Kosovo en 2007. Vous n'auriez pas de nouvelles du Kosovo parce que cela ne vous intéresserait pas : vos enfants ont grandi en Belgique et vous avez un fils qui est né en Belgique. Vous déclarez que la situation n'a pas changé au Kosovo depuis votre départ de Prishtinë en 2007 : les Roms auraient toujours des problèmes avec des Albanais et des Serbes.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, force m'est de conclure que je ne peux établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari et vous dites clairement que vous avez quitté votre pays pour les mêmes raisons et au même moment (voir votre audition au CGRA du 09 mars 2011, p. 2). Or, j'ai pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, force m'est de conclure que je ne peux établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, je vous informe que compte tenu de vos déclarations selon lesquelles vous seriez originaire du Kosovo, -pays dans lequel vous seriez né et auriez vécu jusqu'en 2007-, que d'autre part vous n'auriez jamais résidé en Serbie depuis votre naissance jusqu'en 2007 lorsque vous avez introduit votre demande d'asile -soit pendant plus de vingt et un ans-, et que de surcroît les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile attestent, d'une part, de votre origine kosovare et établi clairement que vous êtes né et avez eu votre résidence habituelle au Kosovo (vos actes de naissances pour vous, votre épouse et vos enfants établissent que vous êtes tous nés à Prishtinë ; votre passeport yougoslave délivré à Prishtinë en janvier 2007 précisant que vous êtes né à Prishtinë, où vous étiez également domicilié et, d'autre part, vu la lettre de l'ambassade de la République de Serbie à Bruxelles mentionnant que vous n'avez aucun document valable délivré par les autorités de la République de Serbie et que par conséquent vous ne pourriez pas demander un passeport serbe, le CGRA considère que vous êtes ressortissant du Kosovo ainsi que votre épouse et que dès lors, votre demande d'asile

sera analysée au regard du Kosovo, pays dans lequel vous affirmez être né et avoir grandi jusqu'à votre arrivée en Belgique, en 2007.

Vous invoquez qu'en cas de retour au Kosovo, vous auriez crainte des Albanais en raison du fait que ceux-ci auraient créé la grande Albanie, où les Roms et les Serbes n'auraient plus de place (p. 6 de votre rapport d'audition CGRA du 09 mars 2011). Ces Albanais seraient tous venus d'Albanie et ne s'entendraient pas avec les Albanais du Kosovo (Ibid.). Invité à expliquer ce qu'ils vous auraient fait et qui serait à la base de votre demande d'asile, vous êtes resté sans réponse et vous vous êtes refusé à poursuivre votre audition (Ibid.). Ainsi, vous avez mis le CGRA dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Par ailleurs, votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.

Réagissant à votre attitude, votre Conseil a suggéré de tenir compte du fait que vous seriez atteint d'un Trouble de Stress Post-Traumatique, TSPT (Ibid., p. 6 & p.7). Or, alors que vous mentionnez que vous bénéficiez d'un suivi psychologique en Belgique et que vos problèmes psychologiques auraient commencé lorsque les autorités belges voulaient vous rapatrier au Kosovo (Ibid., p. 4 et l'audition de votre épouse du 09 mars 2011, p. 3), vous n'avez présenté aucun document médical étayant vos problèmes psychologiques. Le dernier document médical déposé au CGRA date du 15 janvier 2009 et n'aide pas à comprendre l'origine de vos problèmes. Lors de votre dernière audition le 09 mars 2011, vous avez promis de faire parvenir au CGRA des rapports médicaux récents sur votre état de santé mental. Toutefois, vous n'avez envoyé aucun document et ce, malgré le délai largement suffisant qui vous a été accordé pour le faire. Dès lors, rien ne permet de croire, dans votre chef, que vos prétendus problèmes psychologiques seraient liés à l'un des critères de la Convention de Genève du 1951 ou de la protection subsidiaire. D'ailleurs, vous déclarez vous-mêmes que vos problèmes psychologiques auraient commencé en Belgique après que les autorités de ce pays aient voulu vous rapatrier au Kosovo (voir votre audition au CGRA du 09 mars 2011, p. 4 et celle de votre épouse à la même date, p. 3). Quoi qu'il en soit, pour l'appréciation des problèmes médicaux, il vous est loisible d'adresser une demande de permis de séjour au Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le fait que vous auriez eu des problèmes avec des Albanais depuis la guerre en 1999 à cause de votre origine ethnique rom, force est de constater que ces événements sont la conséquence malheureuse d'une situation particulière existante pour un Etat en situation de guerre dans laquelle s'est retrouvée la majorité de la population kosovare en 1998-99. Toutefois, il est de notoriété publique que d'une part la situation générale actuelle du Kosovo n'est pas comparable à celle de 1998-1999 qui était marquée par un contexte de conflit armé. Depuis, les institutions ont considérablement évolués vers une démocratie et un Etat de droit. Les forces internationales présentes au Kosovo suite à la résolution 1244 des Nations Unies ont contribué à cette évolution dans le cadre de leur mission, entre autre en garantissant la sécurité de la population et le maintien de l'ordre au Kosovo. Dans ce contexte, rien ne permet de croire qu'en cas de retour, vous seriez à nouveau exposé à des risques tels que vécus en 1998-1999, contexte qui n'est plus d'actualité.

S'agissant des menaces que vous auriez connues entre 2000 et 2007 de la part des Albanais inconnus qui vous auraient dit que vous n'aviez pas le droit de vivre au Kosovo (voir audition de votre épouse du 09 mars 2011, p. 5), le CGRA n'est pas convaincu que vous n'avez pas pu bénéficier de la protection des forces nationales et internationales présentes au Kosovo. En effet, selon les informations objectives disponibles au CGRA et dont copie est versée à votre dossier administratif, la situation de la communauté rom au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le CGRA lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009, mais également dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté rom elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des Roms et leur liberté de mouvement se sont objectivement améliorées au Kosovo. Dans diverses régions du Kosovo et dans la ville de Prishtinë d'où vous dites provenir, aucun incident majeur à caractère ethnique et visant la communauté Rom n'a été signalé depuis ces dernières années. Les communautés des

Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les Roms peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo. Il ressort de ces informations qu'en raison du processus de décentralisation, la plupart des Roms qui vivaient autrefois sur le territoire de la commune de Prishtinë habitent dans des villages qui ont été rattachés à la nouvelle commune de Graçanicë. Les troupes suédoises de la KFOR (Kosovo Force) sont responsables de la sécurité pour les communes de Prishtinë et de Graçanicë. Des familles roms sont revenues à Moravska d'où vous déclarez provenir, l'actuel quartier Dodona dans la ville de Prishtinë. La KFOR (Kosovo Force) suédoise rend régulièrement visite à ces familles et des maisons ont été construites à Moravska avec l'aide des organisations internationales et aucun incident interethnique impliquant ces familles de retour n'a été enregistré. Les Roms y jouissent d'une liberté de circulation totale et utilisent sans problème les transports en commun pour leur déplacement.

En règle générale, les Roms parlent leur propre langue dans la sphère privée et optent pour le serbe ou l'albanais en public. Des services de sécurité sont opérationnels et sont en mesure d'offrir une protection à toutes les communautés. Ces informations contredisent vos déclarations selon lesquelles il n'y aurait pas actuellement de sécurité au Kosovo (voir votre audition et celle de votre épouse au CGRA du 09 mars 2011, p. 6). La protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et le Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie.

De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du CGRA ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le CGRA. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

En conclusion, de l'ensemble des éléments relevés supra, vous n'apportez pas d'élément personnel et actuel permettant de penser que vous pourriez faire l'objet de persécution en cas de retour au Kosovo. De même que rien ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de retour et de problèmes avec des tiers, requérir et obtenir la protection des autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – qui prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi sur les étrangers, et sont donc en mesure d'octroyer une protection à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur ethnie (cfr. Les informations jointes au dossier administratif). Vous mentionnez que les conditions de vie au Kosovo sont difficiles car il n'y aurait ni travail ni école (voir audition de votre épouse au CGRA du 09 mars 2011, p. 6). Invitée à donner des nouvelles sur votre logement à Prishtinë et sur la situation au Kosovo, votre épouse a répondu qu'elle n'avait pas d'information sur votre maison et qu'elle pense que la situation n'a pas du tout évolué au Kosovo (Ibid.). Votre réponse illustre que vous n'êtes pas correctement renseigné sur la situation actuelle du Kosovo. Certes, de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Mais cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, il faut de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés.

Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable. Or, la politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étrécissement des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo. D'après les informations du CGRA dont copie versée à votre dossier administratif, une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des RAE et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres, en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi.

Concernant le système scolaire au Kosovo, celui-ci est ouvert aux membres de la communauté RAE, mais on ne peut nier que dans les faits, nombre d'entre eux restent faiblement scolarisés et quittent souvent l'école très tôt. Plusieurs facteurs contribuent à cette situation, dont les principaux sont : la pauvreté et la faible prise de conscience chez les parents de l'importance de l'enseignement. Toutefois, il faut constater à ce propos que des actions sont organisées pour stimuler l'intégration des RAE dans l'enseignement et améliorer la situation dans les faits. Pour l'instant, la politique en matière d'enseignement est aussi orientée vers l'intégration et non pas la discrimination. Ainsi, le ministre kosovar de l'Enseignement a-t-il élaboré un plan pour l'intégration des RAE dans l'enseignement pour la période 2007-2017. De plus, certaines écoles parallèles du Kosovo (écoles qui travaillent avec le cursus de la République de Serbie) ont introduit la langue et la culture rom comme matières.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo aujourd'hui en 2012 offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait

que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers.

Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous produisez ne permettent pas de reconsidérer différemment la présente décision. En effet, vous avez présenté votre passeport yougoslave délivré le 04 janvier 2007 à Prishtinë et valable jusqu'au 04 janvier 2017. Ce passeport précise que vous êtes né à Prishtinë, où vous étiez également domicilié, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Vous avez également présenté vos certificats de naissance pour vous, pour votre épouse et pour vos deux premiers enfants. Ces certificats établissent également que votre épouse et vous, ainsi que vos deux premiers enfants êtes nés à Prishtinë, où ces documents ont été délivrés le 27 mars 2007. Vous avez aussi déposé un certificat de naissance de votre fils [D.M.A.] né en Belgique le 18 février 2009. Les deux documents médicaux délivrés en Belgique en juin et en novembre 2008 et un certificat délivré par un médecin psychiatre en janvier 2009 ne renseignent aucunement sur les motifs qui seraient à la base de votre demande d'asile en Belgique et donc n'appuient en rien cette dernière. Quant aux cartes de membres de l'association rom Romano Dzuvdipe et un courrier de Monsieur Imer Kajtazi, Président de cette association en Belgique, ces documents attestent de votre origine ethnique rom du Kosovo, ce qui est aussi confirmé par vos déclarations, votre passeport et les actes de naissances susmentionnés. Le mail sans réponse envoyé par vous-même à la KFOR (Kosovo Force) en date du 17 juin 2008 et dans lequel vous demandez que l'on confirme le fait que votre domicile est occupé par des Albanais depuis le 15 janvier 2007 et que l'on vous fasse parvenir n'importe quel document d'identité, n'a aucune force probante d'autant plus que vous déteniez déjà votre passeport lorsque vous avez envoyé ce mail et que vous n'avez pas présenté ce passeport aux autorités belges lors de votre demande d'asile sous prétexte que vous aviez peur que celui-ci soit confisqué ou que vous soyez rapatrié au Kosovo. Cette explication est dénuée de tout fondement et votre attitude témoigne de votre manque de volonté de collaborer avec les autorités belges dans le cadre de votre demande d'asile. Votre passeport aurait permis d'obtenir dès le départ des renseignements sur votre identité et sur votre domicile au Kosovo. Le rapport d'audition rédigé par la police de Namur attestant d'une dispute qui vous a opposé à un certain [A.H.] en date du 9 juin 2008 ; un constat de coups et blessures attestant des coups reçus lors de cet affrontement ainsi qu'un certificat médical faisant état du fait que vous souffrez de troubles comportementaux et du langage et précisant que votre épouse est apte à relayer l'information, ces documents ne constituent aucunement des éléments susceptibles d'étayer les raisons de votre demande d'asile en Belgique. Le document de l'ambassade de la République de Serbie à Bruxelles rédigé le 03 juillet 2008 atteste que vous vous êtes présenté auprès des services consulaires de cette ambassade pour vous renseigner sur les formalités administratives pour une demande de passeport et qu'il vous a été signifié que ce n'était pas possible vu que vous ne seriez pas en possession d'aucun document valable délivré par les autorités de la République de Serbie.»

Partant, la même décision vous est aussi applicable.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elles contestent en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 En conclusion, la requête sollicite la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980) en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »)* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Les décisions attaquées reconnaissent la nationalité kosovare des requérants mais rejettent leur demande d'asile. Les demandes d'asile des requérants sont liées, la décision de l'épouse reprenant les motifs de la décision attaquée notifiée à son époux. Celle-ci considère que le requérant fait preuve d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution. Elle lui reproche à cet égard de ne présenter aucun document psychologique établissant qu'il bénéficie d'un suivi de ce type en Belgique. Elle affirme que la situation actuelle au Kosovo n'est plus comparable à celle de 1998-1999 qui était marquée par un contexte de conflit armé. Elle n'est, par ailleurs, pas convaincue que le requérant n'ait pas pu bénéficier de la protection des forces nationales et internationales présentes au Kosovo entre 2000 et 2007 concernant les menaces qu'il subissait. Elle soutient que selon ses informations objectives, des services de sécurité sont opérationnels et sont en mesure d'offrir une protection à toutes les communautés. Elle lui reproche à cet égard le manque de renseignements sur la leur situation personnelle concernant la maison qui était occupée. Elle conclut qu'une protection effective est possible pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle lui reproche, en outre, de ne pas avoir présenté spontanément son passeport et en déduit un manque de volonté de collaborer avec les autorités belges. Elle estime, enfin, que les autres documents produits ne permettent pas d'établir la crainte du requérant.

3.3 Les parties requérantes contestent la motivation de la décision entreprise. Elles soutiennent que les Roms du Kosovo sont encore susceptibles d'être exposés à des discriminations sociétales et autres mesures d'intimidation sans avoir accès à une protection effective. Elle cite à cet égard, un rapport du 23 mars 2012 intitulé « *situation sécuritaire et liberté de circulation pour les Roms, les Ashkali et les Egyptiens* » qui fait état d'une discrimination généralisée et systématique dans tous les aspects de la vie. Elle cite également un article d'Amnesty International du 13 mai 2011 stipulant que « *jusqu'à présent, le Kosovo n'a montré aucune volonté d'assurer la réelle intégration au sein de la société des membres de la communauté minoritaires qui sont renvoyés de force* ».

3.4 Le premier arrêt d'annulation du Conseil de céans n°22.458 du 30 janvier 2009, arrêt concernant le requérant, s'exprimait en ces termes :

3.4.1 « *Quant aux cartes de membres de l'association rom déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande, le Conseil ne peut suivre l'analyse de la partie défenderesse, celles-ci étant jugées comme dénuées de toute objectivité et de toute force probante parce qu'elles émanent d'une association de défense des droits des Roms. Le Conseil relève, avec la partie requérante, que la partie défenderesse*

ne fournit aucune explication sur les motifs qui l'ont amenée à tirer de telles conclusions. Le Conseil s'interroge dès lors sur ces motifs et sur le sérieux qui peut être accordé à ladite association étant entendu que celle-ci confirme l'origine ethnique et la provenance géographique du requérant ». (...) L'arrêt poursuivait en posant plus précisément encore la question suivante : « *Quel crédit peut être accordé à l'association de défense des droits des Roms « Romano Dzudipe », aux cartes de membre et aux attestations qu'elle délivre ?* ».

3.4.2 La demande précitée n'a pas été rencontrée par la partie défenderesse. En conséquence, le Conseil estime que les termes de ces documents peuvent être considérés comme établis.

3.5 Quant à la situation de santé du requérant.

3.5.1 Le requérant a produit en annexe de sa requête introductive d'instance un « *certificat médical circonstancié* » daté du 26 mai 2011. Cette pièce explicite les troubles psychologiques importants dont souffre le requérant et donne quelques indications quant à l'origine probable desdits troubles (v. dossier de la procédure, pièce n°3).

3.5.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique des parties requérantes à l'égard des décisions attaquées. Elle est, par conséquent, prise en considération.

3.5.3 Cette pièce fait écho aux certificats médicaux datés des du 28 novembre 2011 et 15 janvier 2009 versés au dossier administratif. Le certificat du 26 mai 2011 est toutefois plus détaillé. Le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision attaquée qui fait état de « *prétendus* » problèmes psychologiques et constate qu'un lien direct de cause à effet est mis en évidence, dans le dernier certificat en date, entre le pays d'origine du requérant et son état médico-psychologique. Il constate aussi que le requérant suit une médication lourde dont il ne peut être exclu qu'elle ait un impact sur ses capacités cognitives. En tout état de cause, la fragilité psychologique ainsi établie contribue à mettre en évidence la vulnérabilité du requérant. Enfin, la situation de santé délicate du requérant peut constituer une explication en lien avec son attitude lors de sa dernière audition auprès des services de la partie défenderesse, le comportement adopté aussi inadéquat soit-il ne peut en conséquence s'interpréter comme un désintéret dans le chef du requérant pour sa procédure d'asile.

3.6 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. A cet égard, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, dans son rapport du 9 novembre 2009, estime que désormais toutes les demandes des demandeurs d'asile du Kosovo doivent être examinées sur la base de leurs mérites individuels (Rapport du 9 novembre 2009, « *UNHCR'S Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo* », page 17).

En l'espèce, des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires. Ainsi, à la lecture de l'ensemble des pièces du dossier, le Conseil constate que le nouvel Etat kosovar s'efforce, certes, de se doter d'institutions susceptibles d'offrir une protection à tous ses ressortissants, mais il n'est pas convaincu que, dans les circonstances particulières de l'espèce, ces institutions soient réellement en mesure de protéger les requérants au vu des récurrentes agressions dont ils ont été victimes.

3.7. A l'appui de leurs demandes d'asile, les requérants affirment avoir été victimes d'expulsions violentes par des inconnus d'origine ethnique albanaise.

3.8 La partie défenderesse ne conteste pas la matérialité des faits. Elle considère néanmoins qu'ils auraient pu faire appel aux autorités entre 2000 et 2007 pour les protéger et qu'ils n'ont pas assez recherché la protection de leurs autorités nationales en général.

3.9 Conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les

acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Il convient donc d'apprécier s'il peut être démontré que les autorités exerçant les prérogatives étatiques au Kosovo ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont les requérants ont été victimes, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les parties requérantes n'ont pas accès à cette protection.

3.10 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas tant de savoir si les requérants ont ou non porté les faits à la connaissance de leurs autorités, mais bien de déterminer s'ils peuvent démontrer qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les requérants se soient ou non adressés à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé des requérants qu'ils se soient adressés à leurs autorités. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle des demandeurs, notamment leur vulnérabilité comme c'est le cas en l'espèce, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

3.11 En l'espèce, le Conseil tient pour établi que les parties requérantes sont menacées de manière ciblée en raison de leur ethnie. La crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté en raison de la race au sens de la Convention de Genève.

3.12 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE